Hyper Grasse
APCons du 22/12/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant mise en œuvre de la procédure de consignation au titre
des installations classées concernant la SAS HYPER GRASSE
pour sa station-service située 59 chemin de l'Orme à Grasse

N° 297

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII, notamment son article L.171-8 et livre V, titre 1er, en particulier son article L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 225 du 9 avril 2015 de mise en demeure à l'encontre de la SAS HYPER GRASSE ;

VU le rapport référencé Nice-Sub2/CL/CT/2016.130 en date du 21 novembre 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle du 4 octobre 2016 ;

VU le courrier en date du 24 novembre 2016 de l'inspection des installations classées informant la SAS HYPER GRASSE du projet de sanction administrative à son encontre et l'invitant à faire part sous huit jours de ses éventuelles observations au préfet des Alpes-Maritimes ;

VU les courriers en réponse des 6 octobre 2016 et 24 novembre 2016 de la SAS HYPER GRASSE ainsi que ses mails du 15 novembre 2016 adressés à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la SAS HYPER GRASSE ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés pour la mise en place de dispositifs de protection et de mesures de prévention contre la foudre ;

CONSIDERANT que la SAS HYPER GRASSE poursuit l'exploitation de ses installations sans se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que dans son mail du 15 novembre 2016, la SAS HYPER GRASSE estime à 14 687,10 € TTC (TVA 20%) le montant des travaux à réaliser ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :
La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS HYPER GRASSE dont le siège social est situé 59 chemin de l'Orme – 06130 Grasse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 16 890 € TTC (seize mille huit cent quatre vingt dix euros) – TVA 20% - correspondant au montant des travaux à réaliser pour la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au respect de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 20 de

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés pour la mise en place de dispositifs de protection et de mesures de prévention contre la foudre, soit 14 687,10 €, auquel s'ajoutent 15% de cette somme pour faire réaliser le suivi des travaux par un organisme extérieur si nécessaire. Ce titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la SAS HYPER GRASSE lorsque l'inspection des installations classées aura constaté l'exécution par ladite société des mesures correctives nécessaires au respect de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés.

Article 3 :

En cas de déclenchement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites prévue à l'article L.171-8 susvisé, la SAS HYPER GRASSE perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par la mesure demandée.

Article 4 : Délais et voie de recours

4.1 - Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer.

4.2 - La réclamation prévue à l'article précédent doit être déposée, sous peine de nullité :
1°) En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause.
2°) En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite.
L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.

4.3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur sa réclamation ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais prévus à l'article 4.2.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié à la SAS HYPER GRASSE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Grasse,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DCPP 3723

Frédéric MAC KAIN